

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 28 janvier 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 05 janvier 2022

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 05 janvier 2022

N O R A R M S 2 2 0 0 0 4 7 A

Précédent modificatif :

[Arrêté du 04 juin 2020 modifiant l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#)

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le décret N° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés (JO n° 48 du 26 février 1972) ;

Vu l'[arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 176 du 31 juillet 2021) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants du 13 décembre 2021 (n.i. B.O),

Arrête :

Art 1^{er} - Les dispositions de l'[arrêté du 25 avril 2018](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 30 du présent arrêté.

Art 2 - Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

1° Après le sigle : « (CMG) » les mots « et la sous-direction de la gestion du personnel relevant de l'administration centrale (la SDGPAC) » sont supprimés ;

2° Les mots : « arrêté du 28 décembre 2017 susvisé » sont remplacés par les mots : « arrêté du 29 juillet 2021 relatif à l'application du décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ».

Art 3 - A l'article 6, les mots : « ou à la SDGPAC » sont supprimés.

Art 4 - A l'article 7, les mots : « et la SDGPAC » sont supprimés.

Art 5 - Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « et la SDGPAC » sont supprimés.

Art 6 - L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et la SDGPAC » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et à la SDGPAC » sont supprimés.

Art 7 - Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « et la SDGPAC » sont supprimés.

Art 8 - Aux premier et quatrième alinéas de l'article 12, les mots : « et la SDGPAC » sont supprimés.

Art 9 - Au premier alinéa de l'article 13, après les mots : « en application des articles 34 », les mots : « à 36 » sont supprimés et remplacés par les mots « et 35 ».

Art 10 - Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « ou le sous-directeur de la gestion du personnel relevant de l'administration centrale (le SDGPAC) » sont supprimés.

Art 11 - A l'article 25, les mots : « ou le SDGPAC » sont supprimés.

Art 12 - L'article 28 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, après le sigle : « COMSUP », les mots : « lorsque celui-ci ne dispose pas de sa propre commission d'avancement en application de l'article 36. » sont supprimés et après les sigles : « COMFOR/COMELEF », sont ajoutés les mots : « et sont ensuite soumises pour avis à la commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier (CAPSO) de rattachement du CMG de Saint-Germain-en-Laye. ».

2° Le sixième alinéa est supprimé.

Art 13 - L'article 29 est supprimé.

Art 14 - L'article 30 est supprimé.

Art 15 - Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre III, les mots : « et de la SDGPAC » sont supprimés.

Art 16 - L'article 34 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et auprès de la SDGPAC » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et de la SDGPAC » sont supprimés et les mots : « [arrêté du 28 décembre 2017](#) » sont remplacés par les mots : « arrêté du 29 juillet 2021 précité » ;

3° Au troisième alinéa, le chiffre : « 350 » est supprimé et remplacé par le chiffre : « 750 » ;

4° Au quatrième alinéa :

-dans la première phrase, le chiffre : « 350 » est supprimé et remplacé par le chiffre : « 750 » ;

-dans la deuxième phrase, les mots : « ou le SDGPAC » sont supprimés ;

- la dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.

5° Après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les personnels à statut ouvrier en fonction dans les établissements situés dans le ressort territorial des COMSUP des forces armées aux Antilles, de la zone sud de l'océan indien (FAZSOI), de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'à l'étranger, relèvent de la commission d'avancement instituée dans le périmètre du CMG de Saint-Germain-en-Laye et sont rattachés à l'état-major des armées » ;

6° Au dernier alinéa, les mots : « ou le SDGPAC » sont supprimés et les mots : « par les articles 35 et 36 » sont remplacés par les mots : « à l'article 35 ».

Art 17 - La section 3 du chapitre 1^{er} du titre III est supprimé.

Art 18 - L'article 40 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « trois collèges composés respectivement » sont supprimés et remplacés par les mots : « un collège unique composé » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « par collège » sont supprimés et les mots : « effectif de chaque catégorie » sont remplacés par les mots : « l'effectif du collège unique » ;

3° Les alinéas cinq à dix sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

1. Lorsque l'effectif des personnels à statut ouvrier du collège unique est inférieur à 500, le nombre de représentants du personnel est de six membres titulaires et de six membres suppléants ;

2. Lorsque l'effectif des personnels à statut ouvrier du collège unique est supérieur ou égal à 500 et inférieur à 650, le nombre de représentants du personnel est de sept membres titulaires et de sept membres suppléants ;

3. Lorsque l'effectif des personnels à statut ouvrier du collège unique est supérieur ou égal à 650 et inférieur à 750, le nombre de représentants du personnel est de huit membres titulaires et de huit membres suppléants ;

4. Lorsque l'effectif des personnels à statut ouvrier du collège unique est supérieur ou égal à 750 et inférieur à 850, le nombre de représentants du personnel est de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants ;

5. Lorsque l'effectif des personnels à statut ouvrier du collège unique est supérieur ou égal à 850 et inférieur à 950, le nombre de représentants du personnel est de dix membres titulaires et de dix membres suppléants ;

6. Lorsque l'effectif des personnels à statut ouvrier du collège unique est supérieur à 950, le nombre de représentants du personnel est de onze membres titulaires et de onze membres suppléants.

Art 19 - Les dispositions de l'article 41 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 41 - Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de l'emploi occupé ou de son mandat de membre de la commission, de mise en congé longue durée au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 susvisé ou de congé sans salaire supérieur à 30 jours, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les

modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les personnels à statut ouvrier relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat à courir.

Art 20 - Au deuxième alinéa de l'article 42, les mots : « ou le SDGPAC » sont supprimés.

Art 21 - Au deuxième alinéa de l'article 43, les mots : « ou le SDGPAC » sont supprimés.

Art 22 - L'article 45 est supprimé.

Art 23 - L'article 46 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou de la SDGPAC » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art 24 - Au 2^{ème} alinéa de l'article 47, les mots : « commission d'avancement propre à la direction générale de l'armement » sont remplacés par les mots : « commission d'avancement mixte de regroupement de la direction générale de l'armement, de l'armée de l'air et de l'espace et du secrétariat général pour l'administration ».

Art 25 - L'article 50 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une fois par an » sont remplacés par les mots : « au moins une fois par an » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « La réunion » sont remplacés par les mots : « La première réunion » ;

3° La première phrase du quatrième alinéa est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « Une réunion spécifique se tient s'il y a lieu, afin d'émettre un avis sur les candidatures de chef d'équipe et sur la sélection des candidats proposés pour suivre la formation professionnalisante de chef d'équipe en année N+1. ».

Art 26 - L'article 51 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « À l'issue de la discussion, prennent part au vote les représentants du personnel du collège unique ayant voix délibérative ». La troisième phrase de ce même alinéa est supprimée ainsi que les mots : « relevant du collège concerné par le point de l'ordre du jour examiné » de la dernière phrase.

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art 27 - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 53 est ainsi modifiée :

1° Les mots : « ou de la SDGPAC » sont supprimés.

2° Les mots : « un représentant du COMSUP pour les commissions d'avancement prévues à l'article 36 » sont supprimés.

Art 28 - Le deuxième alinéa de l'article 54 est supprimé.

Art 29 - A la fin de l'article 60, les mots : « et celles du deuxième alinéa de l'article 54 » sont supprimés.

Art 30 - Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 9, 12 à 19, 22, du 2° de l'article 23, des articles 24, 26, du 2° de l'article 27, des articles 28 et 29 qui entrent en vigueur lors du renouvellement des CAPSO.

Art 31 - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS